



# Brionnais

## Sud Bourgogne

### DECISION DE LA PRESIDENTE

#### n°2024/D026

Prise en vertu de la délégation d'attributions  
donnée par le Conseil de Communauté

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 2021-114, en date du 15 octobre 2021, donnant délégation permanente d'attributions du Conseil de Communauté à la Présidente, et autorisant notamment la Présidente à « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juin 2024,

#### Article 1

Il est institué une régie d'avances pour l'administration de la collectivité.

#### Article 2

Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne.

#### Article 3

La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

#### Article 4

Cette régie paie les dépenses de fonctionnement relevant des compétences de la collectivité se réglant en ligne et dont la mise en paiement par mandat administratif est impossible (abonnement à des plateformes en ligne de type Canva et Zoom, achats de billets de trains, réservation d'hébergements, achats de fournitures sur Cdiscount et sur Amazon, achats de logiciels et de typographie).

#### Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire.

#### Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC Charolais-Brionnais.

#### Article 7

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € (huit cents euros).

#### Article 8

Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

#### Article 9

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas assujettis à un cautionnement.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 071-200070548-20240606-DEC2024\_026-AR



**Article 10**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds.

**Article 11**

La Présidente de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne et le Comptable Public Assignataire du SGC Charolais-Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 12**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et soumise aux modalités d'affichage usuelles.

Chauffailles, le 6 juin 2024

La Présidente,  
Stéphanie DUMOULIN

